

Duplicata

GREFFE  
DU  
TRIBUNAL D'INSTANCE  
DE METZ

R E C E P I S S E   D E   D E P O T

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES  
B.P. 41045 3 RUE HAUTE PIERRE  
57036 METZ CEDEX 01  
TEL A PARTIR DE 13H30:03.87.56.75.75

CABINET GROSS HUGEL  
BP 3  
67023 STRASBOURG CEDEX

V/REF :  
N/REF : 99 B 744 / A-3518

LE GREFFIER DU TRIBUNAL D'INSTANCE DE METZ CERTIFIE  
QU'IL LUI A ETE DEPOSE A LA DATE DU 01/12/1999, SOUS LE NUMERO A-3518,

LISTE DES SIEGES SOCIAUX ANTERIEURS  
P.V. D'ASSEMBLEE DU 19/07/1999  
STATUTS MIS A JOUR

FORMATION DE LA SOCIETE

... CONCERNANT LA SOCIETE  
AHC SURFACE TECHNOLOGY  
ENTREPRISE UNIPERSONNELLE A RESPONSABILITE LIMITEE  
AVENUE BADE WURTEMBERT  
57380 FAULQUEMONT

R.C.S METZ B 422 887 489 (99 B 744)

LE GREFFIER



**DECLARATION SOUSCRITE**  
**en application de l'article 53**  
**du décret 84-406 du 30 mai 1984**

Le soussigné Heinz-Reinhard KOCH,  
demeurant Sperberweg 5 - D 73230 KIRCHHEIM UNTER TECK,

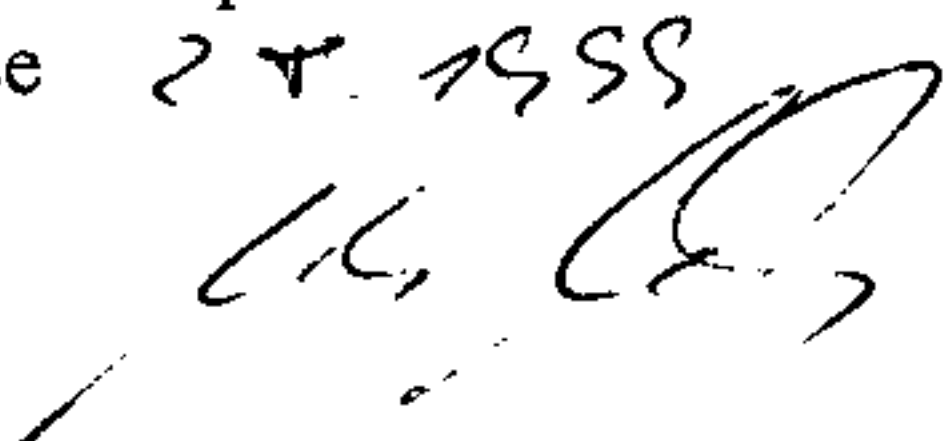
Agissant en qualité de Gérant de la société AHC-Surface Technology, société à responsabilité limitée au capital de 50 000 F, immatriculée sous le numéro RCS STRASBOURG B 422 887 489,

Déclare et atteste que les sièges sociaux antérieurs de la société AHC-Surface Technology ainsi que la date de leur transfert ont été les suivants :

Depuis la création : 53 rue du Général Offenstein 67100 STRASBOURG

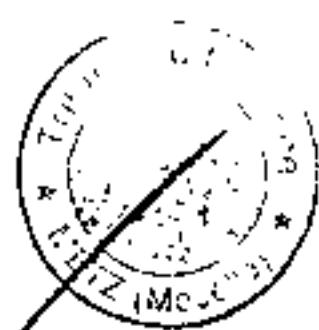
Depuis le 19.07.1999 : Avenue Bade Wurtemberg 57380 FAULQUEMONT

Fait en deux exemplaires  
A Faulquemont

Le 28.12.99  


DÉPOSÉ AU GREFFE DU  
TRIBUNAL D'ARRONDISSEMENT DE METZ  
SOL. n° 3518  
LE 01 05 1999

Le Greffier



**AHC-Surface Technology**  
**Société à Responsabilité Limitée au capital de F. 50 000**  
**Siège Social : 53.rue du Général Offenstein 67100 STRASBOURG**  
**RCS STRASBOURG B 422 887 489**

**PROCES-VERBAL DES DELIBERATIONS DE**  
**L'ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE**  
**DU 19 juillet 1999**

L'an mil neuf cent quatre vingt dix neuf,

Le 19 juillet,

A 14 heures,

La Société AHC-Oberflächentechnik Holding GmbH, représentée par Monsieur Peter KOPP

Propriétaire de la totalité des 500 parts sociales de F. 100 chacune de la société AHC-Surface Technology,

Et Monsieur Heinz Reinhard KOCH, co-gérant, non associé de la société,

Ont pris les décisions suivantes portant sur :

- Augmentation du capital social d'une somme de 1 450 000 F par l'émission de 14 500 parts sociales nouvelles de 100 F chacune, à libérer intégralement en numéraire,
- Transfert du siège social,
- Nomination d'un co-gérant,
- Modification corrélative des statuts,
- Questions diverses,
- Pouvoirs pour l'accomplissement des formalités.

**PREMIERE RESOLUTION**

L'Associé unique décide d'augmenter le capital social qui est de 50 000 F, divisé en 500 parts de 100 F chacune entièrement libérées, d'une somme de 1 450 000 F, et de le porter ainsi à 1 500 000 F par la création de 14 500 parts nouvelles de 100 F chacune, émises au pair, et à libérer intégralement au moyen de versements en espèces.



Les parts nouvelles seront créées avec jouissance à compter de ce jour. Elles seront alors complètement assimilées aux parts anciennes et soumises à toutes les dispositions statutaires.

### **DEUXIEME RESOLUTION**

L'Associé unique décide :

- que l'augmentation de capital décidée sous la résolution précédente lui est réservée en totalité et qu'il a d'ores et déjà libéré intégralement le montant de sa souscription
- que la somme de F. 1 450 000, correspondant au montant de la souscription en numéraire, a été déposée à la SOGENAL, Agence de Sarreguemines, à un compte ouvert au nom de la société sous la rubrique « augmentation de capital à réaliser » ainsi que l'atteste le certificat de dépôt de fonds établi par ladite banque ;
- que l'augmentation de capital est ainsi régulièrement et définitivement réalisée.

### **TROISIEME RESOLUTION**

L'Associé unique décide de transférer le siège de la société à 57380 FAULQUEMONT, Avenue Bade Wurtemberg, à compter de ce jour.

### **QUATRIEME RESOLUTION**

L'Associé unique nomme en qualité de co-gérant Monsieur Helmut NOLTE  
Demeurant Marienburger Strasse 16 à ZÜLPICH (Allemagne)

qui accepte pour une durée illimitée.

### **CINQUIEME RESOLUTION**

En conséquence des résolutions précédentes, l'Associé unique décide de modifier les différents articles des statuts dont la rédaction est désormais la suivante :

### **ARTICLE 6 – APPORTS**

La société AHC-Oberflächentechnik Holding GbmH, associée unique, apporte à la société une somme en espèces pour un total de cinquante mille francs.

Aux termes d'une décision de l'associé unique, en date du 19 juillet 1999, le capital social a été augmenté d'une somme de F. 1 450 000, en numéraire, pour être porté à F. 1 500 000.



bon pour acceptation  
des fonctions de  
co-gérant

L. Leolt, 30.7.98

Visa pour timbre et  
Enregistré à Strasbourg-Neudorf  
le ..... 9. AOÛT 1999 .....  
Bord. 190 / 3 ..... Extrait N° 954 .....  
Reçu mille sept cent vingt huit francs  
D.F. 1500 F Mille Cinq Cents Francs  
Timbres 228,-

6

**Le Fondé de Pouvoirs**  
**Danielle TUSSING**

FACE ANNULEE  
ARTICLE 370 - C. G. I.  
Arrêté du 20 Mars 1968

DÉPOSÉ AU GREFFE DU  
TRIBUNAL D'INSTANCE DE METZ  
sous n° 3518  
Le 01 DEC. 1999



Le Greffier

## AHC-Surface Technology

Société à responsabilité limitée au capital de F. 1 500 000

Siège social : Avenue Bade Wurtemberg  
57380 FAULQUEMONT

### STATUTS

(mis à jour au 19.07.1999)

DÉPOSÉ AU GREFFE DU  
TRIBUNAL DE COMMERCE DE METZ  
sous n° 3518  
Le 01 07 1999



Le Greffier

La soussignée :

Société AHC Oberflächentechnik Holding GmbH  
Ayant son siège social : Boelckestrasse 25-57 – D 50171 KERPEN

Représentée par Monsieur Peter KOPP

A établi, ainsi qu'il suit, les statuts de la société à responsabilité limitée qu'il a décidé d'instituer.

### **ARTICLE 1 - FORME**

Il est formé une Société à Responsabilité Limitée régie par les lois et règlements en vigueur, ainsi que par les présents statuts. Elle fonctionne sous la même forme avec un ou plusieurs associés.

### **ARTICLE 2 - OBJET**

La Société a pour objet :

- Développement, production, mise en œuvre de procédés de surfacage sur tous supports d'ensembles industriels et d'installations de traitement de surfaces, ainsi que la production et le négoce de produits chimiques liés à l'activité.
- La participation de la Société, par tous moyens, directement ou indirectement, dans toutes opérations pouvant se rattacher à son objet par voie de création de sociétés nouvelles, d'apport, de souscription ou d'achat de titres ou droits sociaux, de fusion ou autrement, de création, d'acquisition, de location, de prise en location-gérance de tous fonds de commerce ou établissements ; la prise, l'acquisition, l'exploitation ou la cession de tous procédés et brevets concernant ces activités.
- Et généralement, toutes opérations industrielles, commerciales, financières, civiles, mobilières ou immobilières, pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social ou à tout objet similaire ou connexe.

### **ARTICLE 3 - DENOMINATION**

La dénomination de la Société est : AHC-Surface Technology.

Dans tous les actes et documents émanant de la Société, la dénomination sociale doit être précédée ou suivie immédiatement des mots "société à responsabilité limitée" ou des initiales "S.A.R.L." et de l'énonciation du montant du capital social.



#### ARTICLE 4 - SIEGE SOCIAL

Le siège social est fixé : Avenue Bade Wurtemberg 57380 FAULQUEMONT.

Il peut être transféré par décision de l'associé unique ou par décision collective extraordinaire des associés.

#### ARTICLE 5 - DUREE

La durée de la Société est fixée à quatre vingt dix neuf années à compter de la date de son immatriculation au Registre du commerce et des sociétés, sauf dissolution anticipée ou prorogation.

#### ARTICLE 6 - APPORTS

La Société AHC Oberflächentechnik Holding GmbH, associée unique, apporte à la Société une somme en espèces pour un total de cinquante mille francs.

Aux termes d'une décision de l'associé unique, en date du 19.07.1999, le capital social a été augmenté d'une somme de F. 1 450 000, en numéraire, pour être porté à F. 1 500 000.

#### ARTICLE 7 - CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à un million cinq cent mille francs (1 500 000 F.), divisé en 15 000 parts sociales de 100 F. chacune, entièrement libérées et attribuées en totalité à la société AHC-Oberflächentechnik GmbH, associée unique.

II - Le capital social peut être augmenté ou réduit dans les conditions prévues par la loi, en vertu d'une décision de l'associé unique ou d'une décision collective extraordinaire des associés.

#### ARTICLE 8 - COMPTES COURANTS

Outre leurs apports, l'associé unique ou les associés pourront verser ou laisser à disposition de la Société toutes sommes dont elle pourrait avoir besoin. Ces sommes sont inscrites au crédit d'un compte ouvert au nom de l'associé.

Les comptes courants ne doivent jamais être débiteurs et la Société a la faculté d'en rembourser tout ou partie, après avis donné par écrit un mois à l'avance, sauf stipulation contraire.



## ARTICLE 9 - CESSION ET TRANSMISSION DES PARTS SOCIALES

Toute cession de parts doit être constatée par un acte notarié ou sous seings privés.

Pour être opposable à la Société, elle doit lui être signifiée par exploit d'huissier ou être acceptée par elle dans un acte notarié. La signification peut être remplacée par le dépôt d'un original de l'acte de cession au siège social contre remise par le gérant d'une attestation de ce dépôt.

Pour être opposable aux tiers, elle doit en outre avoir été déposée au greffe, en annexe au Registre du commerce et des sociétés.

Les cessions ou transmissions, sous quelque forme que ce soit, des parts détenues par l'associé unique sont libres.

En cas de dissolution de la communauté de biens existant entre l'associé unique et son conjoint, la Société continue de plein droit, soit avec un associé unique si la totalité des parts est attribuée à l'un des époux, soit avec les deux associés si les parts sont partagées entre les époux.

En cas de décès de l'associé unique, la Société continue de plein droit entre ses ayants droit ou héritiers, et éventuellement son conjoint survivant.

En cas de pluralité d'associés, seules les cessions de parts à des tiers étrangers à la Société autres que le conjoint, les ascendants et descendants d'un associé sont soumises à la procédure d'agrément prévue par la loi et le décret sur les sociétés commerciales.

## ARTICLE 10 - GERANCE

La Société est administrée par un ou plusieurs gérants, personnes physiques, associés ou non, avec ou sans limitation de la durée de leur mandat.

Le ou les gérants sont désignés par l'associé unique ou, en cas de pluralité d'associés, par les associés représentant plus de la moitié des parts sociales.

Le ou les gérants peuvent recevoir une rémunération, qui est fixée et peut être modifiée par une décision de l'associé unique ou par une décision ordinaire des associés.

Dans les rapports avec les tiers, les pouvoirs du ou des gérants sont les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la Société, sous réserve des pouvoirs que la loi attribue expressément à l'associé unique ou aux associés.



Sur le plan interne, le gérant peut faire tous les actes de gestion conformes à l'intérêt de la Société. Toutefois, à titre de règlement intérieur et sans que ces limitations soient opposables aux tiers, il est convenu que le gérant non associé ne peut sans y avoir été autorisé au préalable par une décision de l'associé unique ou des associés, acheter, vendre ou échanger tous immeubles et fonds de commerce, contracter des emprunts pour le compte de la Société autres que les découverts normaux en banque, constituer une hypothèque sur un immeuble social ou un nantissement sur le fonds de commerce.

Le ou les gérants sont révocables par décision de l'associé unique ou, en cas de pluralité d'associés, par décision des associés représentant plus de la moitié des parts.

Monsieur ~~Hein~~ KOCH demeurant à D-73230 KIRCHHEIM UNTER TECK (Allemagne) et Monsieur Peter KOPP, demeurant Coloniastrasse 18 à D-53332 BORNHEIM WALBERBERG (Allemagne) sont nommés co-gérants pour une durée illimitée.

Monsieur KOCH et Monsieur KOPP déclarent accepter les fonctions qui leur sont conférées.

Leur rémunération sera fixée ultérieurement. Ils seront remboursés, sur justificatifs, de leurs frais de déplacement et de représentation.

#### **ARTICLE 11 - CONVENTIONS ENTRE LA SOCIETE ET UN GERANT OU UN ASSOCIE**

Les conventions qui interviennent directement ou par personne interposée entre la société et l'un de ses gérants ou associés sont soumises aux procédures d'approbation et de contrôle prévues par la loi.

Ces dispositions s'appliquent aux conventions passées avec une société dont un associé indéfiniment responsable, un gérant, un administrateur, un directeur général, un membre du Directoire ou un membre du Conseil de surveillance est simultanément gérant ou associé de la société à responsabilité limitée. Elles ne s'appliquent pas aux conventions portant sur des opérations courantes conclues à des conditions normales.

S'il n'existe pas de Commissaire aux Comptes, les conventions conclues par le gérant non associé sont soumises à l'approbation préalable de l'associé unique ou de l'assemblée des associés.

La procédure d'approbation et de contrôle prévue par la loi ne s'applique pas aux conventions conclues par l'associé unique, gérant ou non ; toutefois, le Commissaire aux Comptes ou à défaut le gérant non associé doivent établir un rapport spécial.

Les conventions conclues par l'associé unique ou par le gérant non associé doivent être mentionnées dans le registre des décisions de l'associé unique.

A peine de nullité du contrat, il est interdit aux gérants ou associés autres que les personnes morales de contracter sous quelque forme que ce soit, des emprunts auprès de la Société, de se faire consentir par elle un découvert, en compte courant ou autrement, ainsi que de faire cautionner ou avaliser par elle leurs engagements envers les tiers. Cette interdiction s'applique aux conjoint, ascendants et descendants des gérants ou associés ainsi qu'à toute personne interposée et aux représentants légaux des personnes morales associées.

## ARTICLE 12 - DECISIONS D'ASSOCIES

L'associé unique exerce les pouvoirs dévolus à l'assemblée des associés. Il ne peut déléguer ses pouvoirs. Ses décisions sont constatées par des procès-verbaux signés par lui et répertoriés dans un registre coté et paraphé comme les registres d'assemblées.

En cas de pluralité d'associés, les décisions collectives sont prises, au choix de la gérance, en assemblée ou par consultation écrite des associés. Elles peuvent aussi résulter du consentement de tous les associés exprimé dans un acte.

Toutefois, la réunion d'une assemblée est obligatoire pour statuer sur l'approbation annuelle des comptes ou sur demande d'un ou plusieurs associés détenant la moitié des parts sociales ou détenant, s'ils représentent au moins le quart des associés, le quart des parts sociales.

Les Assemblées Générales sont convoquées et délibèrent dans les conditions et avec les effets fixés par les lois et règlements en vigueur.

En cas de consultation écrite, la gérance adresse à chaque associé, par lettre recommandée, le texte des résolutions proposées ainsi que les documents nécessaires à l'information des associés.

Les associés disposent d'un délai de quinze jours à compter de la date de réception du projet de résolutions pour transmettre leur vote à la gérance par lettre recommandée. Tout associé n'ayant pas répondu dans le délai ci-dessus est considéré comme s'étant abstenu.

Chaque associé a le droit de participer aux décisions collectives et dispose d'un nombre de voix égal à celui des parts qu'il possède. Un associé peut se faire représenter par son conjoint à moins que la Société ne comprenne que les deux époux. Sauf si les associés sont au nombre de deux, un associé peut se faire représenter par un autre associé.

## ARTICLE 13 - COMMISSAIRES AUX COMPTES

Un ou plusieurs Commissaires aux Comptes titulaires et suppléants peuvent ou doivent être désignés dans les conditions prévues par l'article 64 de la loi du 24 juillet 1966.

Ils sont nommés pour une durée de six exercices et exercent leurs fonctions dans les conditions et avec les effets prévus par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur.



#### ARTICLE 14 - EXERCICE SOCIAL - COMPTES SOCIAUX

Chaque exercice social a une durée d'une année, qui commence le 1er janvier et finit le 31 décembre.

Par exception, le premier exercice commencera le jour de l'immatriculation de la Société au Registre du commerce et des sociétés et se terminera le 31 décembre 1999.

Les comptes annuels (bilan, compte de résultat et annexe), l'inventaire, le rapport de gestion et les rapports spéciaux de la gérance ainsi que, le cas échéant, les rapports du Commissaire aux Comptes sont établis conformément aux lois et règlements en vigueur.

L'associé unique approuve les comptes annuels et décide l'affectation du résultat dans les six mois de la clôture de l'exercice social. S'il n'est pas gérant, le rapport de gestion, les comptes annuels, le texte des décisions à prendre et, le cas échéant, les rapports du Commissaire aux Comptes lui sont adressés par la gérance avant la fin du cinquième mois suivant la clôture de l'exercice.

En cas de pluralité d'associés, l'Assemblée des associés approuve les comptes annuels dans les six mois de la clôture de l'exercice social.

#### ARTICLE 15 - AFFECTATION ET REPARTITION DES BENEFICES

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice, diminué des pertes antérieures et des sommes portées en réserve en application de la loi et des statuts, et augmenté du report bénéficiaire.

Il est attribué à l'associé unique. En cas de pluralité d'associés, l'Assemblée des associés détermine la part attribuée à chacun des associés. L'associé unique ou l'Assemblée des associés détermine les modalités de mise en paiement des dividendes, qui doit intervenir dans un délai de neuf mois après la clôture de l'exercice, sauf prolongation par décision de justice.

De même, l'associé unique ou l'Assemblée Générale peut décider la distribution de sommes prélevées sur les réserves disponibles en indiquant expressément les postes de réserves sur lesquels les prélèvements ont été effectués. Toutefois, les dividendes sont prélevés par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice.

L'associé unique ou l'Assemblée Générale peut également décider d'affecter les sommes distribuables aux réserves et au report à nouveau, en totalité ou en partie.

Aucune distribution ne peut être faite lorsque les capitaux propres sont ou deviendraient à la suite de celle-ci inférieurs au montant du capital augmenté des réserves que la loi ne permet pas de distribuer.

## ARTICLE 16 - CAPITAUX PROPRES INFÉRIEURS A LA MOITIE DU CAPITAL SOCIAL

Si, du fait de pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la Société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, l'associé unique ou, en cas de pluralité d'associés, l'Assemblée statuant à la majorité requise pour la modification des statuts doit, dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître cette perte, décider, s'il y a lieu à dissolution anticipée de la Société.

Si la dissolution n'est pas prononcée, le capital doit être, sous réserve des dispositions légales relatives au capital minimum dans les sociétés à responsabilité limitée et, dans le délai fixé par la loi, réduit d'un montant égal à celui des pertes qui n'ont pu être imputées sur les réserves si dans ce délai les capitaux propres ne sont pas redevenus au moins égaux à la moitié du capital social.

En cas d'inobservation de ces prescriptions, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la Société. Il en est de même si l'Assemblée n'a pu délibérer valablement.

Toutefois, le Tribunal ne peut prononcer la dissolution si, au jour où il statue sur le fond, la régularisation a eu lieu.

## ARTICLE 17 - DISSOLUTION - LIQUIDATION

La Société est dissoute à l'arrivée du terme statutaire de sa durée, sauf prorogation régulière, ou s'il survient une cause de dissolution prévue par la loi.

Si la Société ne comprend qu'un seul associé, la dissolution pour quelque cause que ce soit entraîne la transmission universelle du patrimoine à l'associé unique, sans qu'il y ait lieu à liquidation.

Les créanciers de la Société peuvent faire opposition à la dissolution dans le délai de trente jours à compter de la publication de celle-ci. Le Tribunal de commerce saisi de l'opposition peut soit la rejeter, soit ordonner le paiement des créances, soit ordonner la constitution de garanties si la Société en offre et si elles sont jugées suffisantes. La transmission à l'associé unique du patrimoine de la Société et la disparition de la personnalité morale de celle-ci n'interviennent qu'à l'issue du délai d'opposition ou, le cas échéant, lorsque l'opposition a été rejetée en première instance ou que le remboursement des créances a été effectué ou les garanties constituées.

Si la Société comprend au moins deux associés, la dissolution, pour quelque cause que ce soit, entraîne sa liquidation. Cette liquidation est effectuée dans les conditions et selon les modalités prévues par les dispositions légales et réglementaires en vigueur au moment de son ouverture.

La liquidation est faite par le ou les gérants alors en fonction à moins qu'une décision collective ne désigne un autre liquidateur.



Le ou les liquidateurs ont les pouvoirs les plus étendus pour réaliser l'actif même à l'amiable et acquitter le passif. Il peut être autorisé par les associés à continuer les affaires en cours ou à en engager de nouvelles pour les besoins de la liquidation.

#### ARTICLE 18 - TRANSFORMATION DE LA SOCIETE

La transformation de la Société en une société commerciale d'une autre forme ou en société civile peut être décidée par les associés statuant aux conditions de majorité et selon les modalités requises par la loi.

#### ARTICLE 19 - CONTESTATIONS

Toutes les contestations qui pourraient surgir pendant la durée de la Société ou lors de sa liquidation entre la Société et l'associé unique ou entre la Société et les associés ou entre les associés eux-mêmes, relativement aux affaires sociales ou à l'exécution des présents statuts, seront soumises aux tribunaux compétents.

#### ARTICLE 20 - PUBLICITE - POUVOIRS

La Société ne jouira de la personnalité morale qu'à compter du jour de son immatriculation au Registre du commerce et des sociétés.

Tous pouvoirs sont donnés à Monsieur KOCH et Monsieur KOPP et au porteur d'un original ou d'une copie des présentes pour effectuer les formalités de publicité relatives à la constitution de la Société et notamment :

- pour signer et faire publier l'avis de constitution dans un journal d'annonces légales dans le département du siège social ;
- pour faire procéder à toutes formalités en vue de l'immatriculation de la Société au Registre du commerce et des sociétés ;
- et généralement, pour accomplir les formalités prescrites par la loi.

Fait à Strasbourg

Le 29 mars 1999

*Bon pour acceptation  
des fonctions de co-gérant*

*P. Koch*

*Bon pour acceptation des  
fonctions de co-gérant  
Daniel R. J. R.*

Copie certifiée conforme  
La Gérante

*X P. Koch*

Enregistré à Strasbourg-Neudorf  
En autant d'exemplaires  
que requis par la loi le 06 AVR 1999  
Bord 78.1.4 Extrait n° 411  
Reç D.F. 1500 F Mille Cinq Cents Fra

*Le Fondé de Pouvoirs  
Danielle TUSSING*

*P. Koch*

DÉPOSÉ AU GREFFE DU  
TRIBUNAL D'INST. DE METZ  
sous n° 3518  
Le 01 DEC 1999



Le Greffier

A long, sweeping handwritten signature in black ink, starting from the bottom left and ending towards the right.